

# Règlement intérieur de l'établissement de conduite dénommé « Auto-école Saint Florent »

Ce présent règlement a pour but de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves de l'établissement.

L'école de conduite dénommée « Auto-école Saint Florent » applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

L'auto-école dispense une formation conforme au programme défini par le référentiel pour l'éducation et la mobilité citoyenne (REMC). Elle fonctionne dans le cadre de la convention collective des établissements d'enseignement de la conduite.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement fait procéder à une évaluation obligatoire du niveau de l'élève avant le début de la formation.

A la suite de celle-ci, l'établissement procède à une estimation du nombre minimal d'heures de conduite, le volume effectif ne pouvant être inférieur à 20 heures de conduite.

Après connaissance du résultat de l'évaluation, l'élève peut mettre fin au contrat en réglant la prestation d'évaluation.

Les séances de formation théorique et pratique sont encadrées par un formateur.

L'établissement s'engage à faire les démarches administratives pour le compte du candidat et mettre à sa disposition tous les supports pédagogiques nécessaires à la formation proposée. Pour les formations proposées en pack ou forfait, une offre écrite précisant le contenu, le tarif, les conditions d'accès et de validation est présentée au candidat et contre signé par lui et son représentant légal (si candidat mineur).

Le candidat s'engage à communiquer à l'établissement les documents exigés par l'administration pour la constitution de son dossier, à respecter les directives pédagogiques de l'établissement et veiller au respect des points suivants :

- Respect du personnel de l'établissement et des autres candidats
- Interdiction de toute expression de nature politique ou religieuse pouvant heurter autrui.
- Avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite.
- Interdiction de manger ou boire dans la salle de cours et dans les véhicules
- Interdiction d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été autorisé
- Interdiction de fumer ou vapoter à l'intérieur de l'établissement, dans les véhicules écoles, de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite du véhicule (alcool, stupéfiants, médicaments...)

### Leçons de conduite :

Une leçon de conduite se décompose de la manière suivante :

- 3 minutes requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail.
- 50 minutes de conduite effective
- 7 minutes pour faire le bilan de la leçon et tenir à jour le suivi de la formation.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon, intempéries, etc...) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Toute leçon de conduite non décommandée 48 heures ouvrable à l'avance sans motif valable avec justificatif sera facturée. Les annulations doivent être faites durant les heures d'ouverture du bureau.

Le candidat devra être muni de son livret d'apprentissage, de l'attestation d'inscription au permis de conduire et d'une pièce d'identité pour toute leçon de conduite.

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique, il lui faut :

1. Obtenir l'avis favorable de l'enseignant chargé de sa formation
2. Que son compte soit soldé

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen relève du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, donc de l'avis de l'enseignant et si le compte de l'élève est soldé avant le passage de l'examen. En cas d'insistance de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et, en cas d'échec, l'élève sera invité à reprendre son dossier et devra quitter l'établissement sans autre préavis.

### Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée minimale de 12 mois à compter de la date de la signature (6 mois en ce qui concerne le forfait « code » seul). Au-delà de cette durée, il devra être renégocié.

### Suspension du contrat :

Dans le cas où l'élève interrompt momentanément ou définitivement sa formation, quelles qu'en soient les raisons, il s'engage à informer aussitôt l'établissement de conduite par écrit. En cas d'interruption de plus de 6 mois et de moins d'un an, l'établissement de conduite sera fondé à réclamer à l'élève pour les prestations restant à fournir, un réajustement du prix d'origine en fonction du tarif en vigueur au jour de la reprise. Sans nouvelle de l'élève au-delà de 1 an, l'établissement de conduite considérera que celui-ci a renoncé à sa formation et ne pourra la reprendre ou en obtenir le remboursement.

### Résiliation du contrat :

En cas de résiliation par l'élève pour des raisons autres que celles de force majeure (maladie grave, mutation de l'élève, déménagement, vous rendant dans l'incapacité d'assurer votre formation) l'élève décidant la rupture du contrat, le montant intégral de sa formation reste dû à l'établissement de conduite sans qu'il puisse avoir lieu à dommages et intérêts.

1. L'établissement de conduite se réserve le droit de résilier à tout moment la formation en cas de comportement de l'élève contraire au règlement intérieur de l'établissement.
2. Le contrat sera définitivement résilié après solde de tout compte.

### Restitution de dossier :

L'élève reste propriétaire de son dossier (après solde de tout compte de celui-ci). Le dossier doit être restitué à l'élève en main propre ou à la demande d'une tierce personne mandatée par l'élève.

### Prestations aux examens :

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire sous réserve que celui-ci ait atteint le niveau requis et dans la limite des places d'examen attribuées par l'administration. En cas de non-respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire. Le responsable de l'établissement de conduite en informera l'élève et lui proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions pédagogiques de l'établissement, l'élève sera présenté aux épreuves du permis de conduire.

### Echec à l'examen :

Une remise à niveau sera nécessaire pour avoir la possibilité de repasser l'examen de conduite dans de très bonnes conditions. L'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration. Les frais afférents aux présentations complémentaires seront à la charge de l'élève. Lorsqu'une date d'examen pratique ou théorique a été fixée à l'élève, celui-ci est tenu de se présenter à l'heure et à la date prévue. S'il décide de ne pas se présenter à l'examen à la date convenue, il devra prévenir l'établissement de conduite en respectant un préavis minimum de 8 jours ouvrables ; dans ce cas la date d'examen sera reportée à une date ultérieure. Dans le cas où l'élève ne respecte pas le préavis de 8 jours ouvrables, l'examen sera considéré comme « absent non excusé » et l'élève devra s'en acquitter à nouveau pour pouvoir être inscrit sur la liste d'examen.

Dans le cas où un élève, présenté à l'un ou l'autre des examens de permis de conduire, ne peut subir l'épreuve par suite de la non présentation à l'expert d'une pièce d'identité admise à jour et/ou du livret d'apprentissage des annotations (candidat AAC), l'établissement de conduite se réserve le droit de demander le règlement des droits d'examens correspondants au tarif pratiqué et affiché pour une nouvelle présentation.

### Ajournement :

En cas d'ajournement pratique, le candidat sera programmé pour un nouvel examen à condition qu'il ait bénéficié d'une remise à niveau suffisante, que les frais de passage de l'examen et la remise à niveau soient réglés et que les possibilités des places d'examen attribuées par l'administration le permettent.

### Obligation de l'élève :

Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de celui-ci et sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc...)
- Respect des locaux (propreté, dégradation).
- L'élève doit avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas au pied ou à fort talons).

- L'élève est tenu de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules école, ni de consommer ou d'avoir consommé toutes boissons ou produits pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...).
- Le téléphone portable devra être mis sur silencieux.
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours.
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, etc...) pendant les séances de code.

### Règlement des sommes dues :

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Toute prestation unitaire doit être réglée avant l'exécution de celle-ci. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance peut autoriser l'établissement à rompre le contrat. L'élève ne respectant pas son échéancier signé à l'inscription, l'établissement se réserve le droit d'annuler de plein droit l'offre de la formule et les sommes versées seront perdues. Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de la formation
- Evaluation de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée